



# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2017 N°30  
22 JUIN 2017

- Décision du 21 juin 2017 portant délégation de signature au directeur général délégué et au directeur général adjoint	P 2
- Décision du 21 juin 2017 portant délégation de signature au directeur juridique économique et financier	P 6
- Décision du 21 juin 2017 portant délégation de signature pour la réponse à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques	P 11

*Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.*

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.  
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,  
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

**DECISION DU 21 JUIN 2017**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE ET**  
**AU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports,

Vu le code du travail,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la justice administrative,

Vu le décret n°2012-1491 du 27 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et du corps des dessinateurs (service équipement) relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à l'établissement public Voies navigables de France,

Vu la délibération du 12 juillet 2011 modifiée relative aux attributions des directions du siège de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée, portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du directeur général du 10 mai 2017 portant délégation de signature au directeur général délégué, et au directeur général adjoint,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Philippe Lalart, directeur général délégué, et à M. Renaud Spazzi, directeur général adjoint, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France :

**I En matière de marchés et d'accords-cadres :**

1 – conclure tout marché ou accord-cadre d'un montant inférieur ou égal à 6 M€H.T. ;

- pour les marchés ou accords-cadres d'un montant compris entre 6 M€H.T. et 25 M€H.T., examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, conclure tout marché ou accord-cadre faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclure tout marché ou accord-cadre ayant fait l'objet d'une levée de réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché ou accord-cadre, qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

-prendre tout acte nécessaire à la préparation et à l'exécution de marché ou accord-cadre quel qu'en soit le montant.

## **II - En matière de gestion du domaine public fluvial confié et du domaine privé :**

1 - délivrer les autorisations d'occupations du domaine public fluvial constitutives ou non de droits réels par un réseau d'électricité, de gaz, d'eau ou autre, d'une durée n'excédant pas 45 ans, quelle que soit la superficie concernée, ainsi que les occupations du domaine public fluvial constitutives ou non de droits réels par un réseau de télécommunication d'une durée n'excédant pas 25 ans, quelle que soit la superficie concernée ;

2 - engager toute procédure administrative devant être accomplie à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé et signer toute demande ou décision s'y rapportant (autorisations d'urbanisme, autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau, procédure d'expropriation entre autres) ;

3 - conclure toute concession ou convention d'affermage portant sur l'outillage public, sur une installation portuaire de plaisance et délivrer toute autorisation d'outillages privé avec obligation de service public et prendre tout acte d'exécution ;

4 - fixer les péages spécifiques pour le passage à certains ouvrages de navigation en raison de leurs conditions particulières d'exploitation ;

5 - prendre toute décision et conclure toute convention dans le cadre de l'organisation incombant à Voies navigables de France en tant qu'institution nationale du système de financement de la collecte et de l'élimination des déchets huileux et graisseux et de l'organisation du recouvrement de la rétribution d'élimination, et notamment assurer la mise en œuvre en France du système de paiement de ladite rétribution ;

6 - Prendre toute décision de modification des jours et horaires d'ouvertures des ouvrages de navigation confiés à VNF dans la limite :

- d'un ajustement annuel et ponctuel de la date de début ou de fin d'une saison avec la date des chômages programmés ou avec le début ou la fin de la semaine la plus proche;
- d'une modification temporaire inférieure à 3 mois des modalités de navigation sans modification des jours d'ouverture ;
- des modifications temporaires inférieures à une année des heures de montée ou de descente des ouvrages spécifiques ;

7 - Prendre toute décision de modification, d'annulation des périodes de chômages en cas d'urgence ;

- Prendre toute décision de modification, d'annulation, ou de création d'un chômage (dates et/ou durée) dans la limite d'une augmentation maximum de 10 jours de la période concernée et en s'assurant d'une part de la concertation préalable tenue avec les usagers locaux et d'autre part de la disponibilité d'un itinéraire alternatif ;

- Prendre toute décision de changer le périmètre d'action du chômage (réduire ou augmenter le secteur d'intervention sur un même itinéraire ou changer le secteur ou l'ouvrage sur lequel doit porter la période d'un chômage), en dehors de toute urgence.

## **III - En matière immobilière :**

1 - conclure les baux et contrats de location d'immeubles lorsque le loyer annuel est inférieur à 200 000 € HT et signer tous actes relatifs aux procédures de la loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire ;

2 - conclure les contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 4 M€ ainsi que, dans les mêmes limites, tout acte nécessaire à la procédure d'expropriation de ces biens ou en découlant.

#### **IV - En matière juridique :**

1 – prendre tout acte lié aux procédures juridiques et contentieuses, dont :

- \* agir en justice en demande lorsque l'enjeu du litige, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 700 000 €;
- \* agir en justice en défense sans limitation de montant ;
- \* se désister devant toutes juridictions ;
- \* déposer plainte ;

2 - conclure toute transaction concernant un litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 500 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

3 - conclure toute convention d'indemnisation ou prendre toute décision d'indemnisation lorsque le montant de l'indemnité à verser n'excède pas 500 000 €;

4 - en matière de recouvrement des recettes de l'établissement, conclure toute transaction, remise gracieuse et admission en non-valeur, lorsque la somme en jeu est inférieure à 50 000 €;

5 - conclure toute transaction prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques et par l'article L. 4462-5 du code des transports ;

6 - prendre toutes les mesures temporaires fixées par voie réglementaire d'interruption ou de modification des conditions de navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou les événements climatiques ;

7- prendre toute décision ou mesure dans le cadre du règlement général de police de la navigation intérieure notamment, délivrer les autorisations spéciales de transport d'un établissement ou d'un matériel flottant ne répondant pas aux caractéristiques d'une section d'eau intérieure dans les conditions de l'article R. 4241-37 du code des transports ainsi que les autorisations exceptionnelles de stationnement dans les garages d'écluses en vertu de l'article A. 4241-54-9 dudit code.

#### **V - En matière budgétaire et financière :**

1 - fixer l'ensemble des opérations à réaliser et mettre en place les financements correspondants en autorisations d'opérations et en crédits de paiement dans le cadre des programmes adoptés par le conseil d'administration ;

2 - pour les sections de fonctionnement et d'investissement, effectuer les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés ;

3 - octroyer tout concours financier dans la limite de 1 M€;  
- accepter tout concours financier ;

4 - engager les tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années dont le montant total n'excède pas 350 000 €;

5 - conclure tout acte d'exécution des contrats de plan Etat-région, des contrats de projets conclus entre l'Etat et les régions et des programmes cofinancés régionaux ou interrégionaux ;

6 - décider des garanties d'emprunts des chambres de commerce et d'industrie dans le cadre des concessions d'outillages publics sous réserve que le ratio -marge brute d'autofinancement/endettement- soit supérieur à 10 % et le ratio -charges financières/chiffre d'affaires- soit inférieur à 10 % ;

7 - accepter sans limitation des dons et legs n'entraînant pas de charges pour Voies navigables de France.

**VI - En matière de dialogue social et de ressources humaines :**

1 - signer les accords avec les organisations syndicales ;

2 - prendre les actes de recrutement et de gestion des personnels mentionnés au 1 de l'article L. 4312-3-1 du code des transports dans la limite des délégations de pouvoir accordées au directeur général par arrêté ministériel du 28 décembre 2012 et par arrêtés ministériels des 2 janvier 2013 susvisés ;

3 - prendre les actes en matière de recrutement, de nomination et de gestion des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat relevant de la branche « voies navigables ports maritimes » conformément à l'article 5 décret du 27 décembre 2012 susvisé ;

4 - prendre les décisions de recrutement et de gestion des agents non titulaires de droit public (L. 4312-3-1-3 code des transports), à l'exception des mesures disciplinaires ;

5 – prendre les décisions de recrutement et de gestion des salariés régis par le code du travail (art L. 4312-3-1-4° code des transports), en application de ses dispositions, de la convention collective ou des accords d'établissement et à l'exception des mesures disciplinaires.

**VII - En matière de contrats et de conventions non visés ci-dessus :**

1-conclure tout contrat ou convention, autres que ceux-ci dessus mentionnés, d'un montant inférieur ou égal à 1 M€

**Article 2**

La décision du 10 mai 2017 susvisée est abrogée.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Paris, le 21 juin 2017

Le directeur général  
Signé  
Thierry Guimbaud

**DECISION DU 21 JUIN 2017**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**AU DIRECTEUR JURIDIQUE ECONOMIQUE ET FINANCIER**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 juillet 2011 modifiée relative aux attributions des services centraux de l'établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration du 28 mars 2013 relative à la création et aux attributions de la direction juridique, économique et financière,

Vu la délibération du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de compétences du conseil d'administration de Voies navigables de France au directeur général,

Vu la décision du directeur général du 12 juin 2013 fixant l'organisation interne de la direction juridique, économique et financière, de l'établissement,

Vu la décision du 10 mai 2017 portant délégation de signature à M. Charles Belard, directeur juridique, économique et financier,

**DECIDE**

**Article 1** : Délégation est donnée à M. Charles Bélard, directeur juridique, économique et financier, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, les actes et les documents suivants :

*En matière économique et financière :*

- les ordres de recouvrer ;
- les décisions et autres documents à caractère budgétaire ou relatifs à la comptabilité de l'ordonnateur ;
- les attestations et les certifications de service fait ;
- les engagements de dépenses, les délégations de crédits et d'autorisation d'opérations,
- tout virement de crédits dans la limite des autorisations budgétaires votées par le conseil d'administration ;
- les validations dans le système d'information financière de l'établissement des actes comptables et budgétaires.

*En matière administrative, juridique et de la commande publique*

- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 130 000 €HT ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, quel qu'en soit le montant ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice en cas d'urgence ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les dépôts de plainte ;
- les conventions d'honoraires d'avocats ou de conseils ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 €;
- les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;

- les demandes de rectification, formulaires de radiation, de déclaration, de demande d'autorisation, de demande d'avis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;
- les états de frais des membres du conseil d'administration à l'exception des états de frais des administrateurs représentant le personnel ;
- les attestations de service fait ;

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Lalart, directeur général délégué, de M. Renaud Spazzi, directeur général adjoint, délégation est donnée à M. Charles Bélard, directeur juridique, économique et financier et à Mme Séverine Riche, responsable du service juridique et de la commande publique, à l'effet de signer et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les marchés publics des directions du siège de l'établissement d'un montant inférieur à 6 M€HT et tout acte s'y rapportant.

*Service juridique et de la commande publique*

**Article 3:**

Délégation est donnée à Mme Séverine Riche, responsable du service juridique et de la commande publique, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général :

- les contrats et marchés publics d'un montant dans la limite de 130 000 €HT ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, quel qu'en soit le montant ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les attestations de service fait ;
- les conventions d'honoraires d'avocat et de conseil ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice en cas d'urgence ;
- les dépôts de plainte ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 € ;
- les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;
- les demandes de rectification, formulaires de radiation, de déclaration, de demande d'autorisation, de demande d'avis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- les états de frais des membres du conseil d'administration à l'exception des états de frais des administrateurs représentant le personnel.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine Riche, délégation est donnée à Mme Jeanne-Marie Roger, responsable de la division de la gouvernance et de la sûreté défense, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général :

- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les contrats et marchés publics d'un montant dans la limite de 20 000 €HT ;

- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, dans la limite de sa délégation en matière de marchés publics ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les attestations de service fait ;
- les demandes de rectification, formulaires de radiation, de déclaration, de demande d'autorisation, de demande d'avis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;
- les états de frais des membres du conseil d'administration à l'exception des états de frais des administrateurs représentant le personnel.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine Riche, délégation est donnée à Mme Anne-Sophie Delahousse, responsable de la division des affaires juridiques du siège et à M. Pierre Lowys, responsable de la division du pilotage de l'animation de la filière juridique, à l'effet de signer dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de leurs attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général :

- les conventions d'honoraires d'avocat et de conseil ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice en cas d'urgence ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les dépôts de plainte ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 €;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les contrats et marchés publics d'un montant dans la limite de 20 000 €HT ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, dans la limite de sa délégation en matière de marchés publics ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les attestations de service fait ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Riche et Delahousse, délégation est donnée à Mme Alix Delbecque Charvet, juriste, à l'effet de signer dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de leurs attributions respectives et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les actes visés à l'article 5 à l'exception des ordres de missions et des états de frais correspondants.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine Riche, délégation est donnée à Mme Laurence Rivera-Jeannot, responsable de la division des achats, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général :

- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les contrats et marchés publics du siège dans la limite de 70 000 €HT ;
- tous actes et décisions relatifs à la passation des marchés publics du siège, quel qu'en soit le montant ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;



- les attestations de service fait ;
- les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

**Article 8** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine Riche et de Mme Laurence Rivera-Jeannot, délégation est donnée à M. Bruno Nunes, responsable adjoint de la division des achats, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les actes visés à l'article 7.

**Article 9** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine Riche, délégation est donnée à M. Nader Jalilossoltan, responsable de la division des marchés publics, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général :

- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 €;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les commandes et marchés publics d'un montant dans la limite de 20 000 €HT ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, dans la limite de sa délégation en matière de marchés publics ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les attestations de service fait ;
- les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

#### *Service économique et budgétaire*

**Article 10** : Délégation est donnée à M. Didier Camus, responsable du service économique et budgétaire, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général :

- les ordres de recouvrer ;
- les décisions et autres documents à caractère budgétaire ou relatifs à la comptabilité de l'ordonnateur ;
- les attestations et les certifications de service fait ;
- les engagements de dépenses, les délégations de crédits et d'autorisation d'opérations ;
- tout virement de crédits dans la limite des autorisations budgétaires votées par le conseil d'administration ;
- les validations dans le système d'information financière de l'établissement des actes comptables et budgétaires ;
- les contrats et marchés publics d'un montant dans la limite de 130 000 €HT ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

**Article 11** : Délégation est donnée à M. Philippe Delbreuve, responsable de la division du système d'information et du contrôle budgétaire, et à M Eric Prévost, adjoint, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les actes mentionnés à l'article 10.

**Article 12** : Délégation est donnée à Mmes Delphine Trinel et Marie-Christine Vandecasteele, placées sous l'autorité du responsable de la division des systèmes d'information et du contrôle budgétaire (DSICB), à l'effet de saisir, dans le système d'information financier de l'établissement, les actes de dépense, notamment modifier les services faits, clôturer les engagements juridiques et saisir les actes de gestion des immobilisation.

**Article 13** : La décision portant délégation de signature du 10 mai 2017 est abrogée.

**Article 14** : La présente décision, sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Paris, le 21 juin 2017

Le directeur général  
Signé  
Thierry Guimbaud

Voies navigables  
de France

-----

## **DECISION**

### **DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA REPONSE A L'APPEL D'OFFRES PORTANT SUR LA REALISATION ET L'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS HYDROELECTRIQUES**

Le directeur général de Voies navigables de France

Vu le code des transports,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer publié le 2 mai 2016 sur le site de la commission de régulation de l'énergie (ci-après AO MEEM),  
Vu l'appel à manifestation d'intérêts publié par VNF le 13 juillet 2016 relatif au développement et exploitation d'unités de production hydroélectrique au droit d'ouvrages VNF sur la Seine et la Marne,  
Vu la convention de coopération conclue entre VNF d'une part et la société QUADRAN et sa filiale JMB HYDRO d'autre part, le 4 novembre 2016,

Décide

#### **Article 1**

Délégation est donnée à M. Pascal Girardot, chargé de mission auprès du Directeur général, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, et de mettre en œuvre les actes nécessaires à la présentation d'offres sur les sites de la Seine et de la Marne à l'AO MEEM :

- les mandats de groupement VNF – JMB Hydro, VNF étant mandataire du groupement,
- toute pièce nécessaire à la constitution des offres,
- les offres qui seront remises à l'AO MEEM,
- toute pièce nécessaire pour répondre aux éventuelles demandes de compléments qui seraient demandées dans le cadre de l'AO MEEM.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Girardot, délégation est donnée à M. Didier Sachy, directeur de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement pour signer dans les mêmes conditions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les actes susvisés.

#### **Article 2**

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2018 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Paris,

Le 21 juin 2017

Le Directeur général  
Signé  
Thierry GUIMBAUD